



Pour le Maire et par délégation
Samy LOUMI
Responsable du Secrétariat Général
et des affaires juridiques

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR184

Objet : Nomination des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

La Maire d'Arcueil,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 9 avril 2026 fixant à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Madame Marie LAFFONT (Action Froid)
Madame Chantal MASSON (Udaf Val de Marne)
Madame Carole RIO-LETARJET (Rédige Assistance)
Monsieur Jean-Luc PUJOL (Association VIVRE)
Madame Anne RAJCHMAN (Personne qualifiée)
Madame Elisabeth ELOUNDOU (Personne qualifiée)
Monsieur Pascal BON (Personne qualifiée)
Monsieur Gilles BOUVELOT (Personne qualifiée)

Article 2 : Conformément à l'article L.123-6 du Code l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par la Maire est la même que celle du mandat des administrateur.rice.s issus du Conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux membres nommés ci-dessus.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet, Préfecture du Val de Marne.
- La Trésorerie d'Ivry sur Seine, 94-96 rue Victor Hugo 94205 Ivry sur Seine

Article 5 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement

déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 18.05.2026
La Maire



Sophie PASCAL-LERICQ
Maire